

VD_OMNI AC.2017.0259 vom 28. Mai 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-05-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2017.0259

FR: VD_OMNI AC.2017.0259 du 28 mai 2019

IT: VD_OMNI AC.2017.0259 del 28 maggio 2019

Regeste

A. _____, B. _____, C. _____/Municipalité d'Etagnières, D. _____, à I. _____ | Le règlement communal prévoit que les panneaux solaires ne sont pas comptés dans la surface bâtie s'ils ne dépassent pas 3 m de hauteur dès le terrain naturel.

Confirmation de la décision municipale refusant le permis de construire de panneaux photovoltaïques mesurant 2,89 m au motif qu'ils sont implantés dans le terrain aménagé qui est 1,55 m plus haut que le terrain naturel et que le coefficient d'occupation du sol de la parcelle est déjà largement dépassé.

Erwägungen

E. 1

Est litigieux le refus de la municipalité d'autoriser l'installation de panneaux photovoltaïques.

E. 2

a) Comme relaté ci-dessus dans la partie "Faits", les panneaux photovoltaïques sont déjà installés. Ils se présentent sous la forme suivante: une partie des panneaux sont posés sur le sol quasiment verticalement, soutenus par une structure en bois, et une autre partie des panneaux sont placés quasiment horizontalement au sommet des premiers, formant ainsi un toit. Sous les panneaux se trouvent une partie complètement fermée par du bardage en bois (laquelle sert de cabanon pour ranger les outils de jardin), et une partie ouverte (dès lors qu'elle ne comporte qu'une seule paroi en bardage en bois) qui est en partie occupée par une armoire en plastique, qui sert à ranger la tondeuse à gazon. b) On rappelle que, dans son arrêt AC.2013.0375 du 31 juillet 2015, la CDAP a jugé que la façon dont étaient installés les panneaux photovoltaïques (sur une construction hors sol) n'était pas conforme, que les installations situées sous les panneaux devaient être démolies et que les panneaux eux-mêmes ne pouvaient être réinstallés que s'ils étaient au bénéfice d'une nouvelle autorisation délivrée au terme d'une procédure respectant le droit d'être entendu des voisins. c) Les copropriétaires de la parcelle 507 ont soumis à l'enquête publique un nouveau projet concernant les panneaux photovoltaïques. Il ressort des plans mis à l'enquête que le cabanon et les parois en bardage en bois situés sous les panneaux photovoltaïques seront démolis, et que les panneaux demeureront installés tels qu'ils sont actuellement. Par la décision dont est recours, la municipalité refuse d'accorder le permis de construire au motif suivant: selon l'art. 64 RCAT, les installations relatives à des panneaux solaires ne comptent pas dans le calcul du coefficient d'occupation du sol si la hauteur de l'ouvrage ne dépasse pas 3 m par rapport au terrain naturel (TN); en l'occurrence, les panneaux mesurant 2,89 m depuis le terrain aménagé (TA) qui se situe 1,55 m au-dessus du TN (altitude du TA: 644,99 m; altitude du TN: 643,44 m), ils dépassent 3 m; or, le COS étant déjà largement dépassé sur la parcelle, l'autorisation de les construire ne peut être délivrée. d) L'art. 64 RCAT prévoit

notamment ce qui suit: "(...) Les capteurs solaires implantés dans le terrain ne sont pas comptés dans la surface bâtie et peuvent être érigés dans l'espace réglementaire entre les bâtiments et la limite de propriété, à condition de ne pas dépasser 3 m. de hauteur dès le sol naturel et de ne pas gêner les voisins (notamment par l'éblouissement)." e) En l'espèce, il n'est pas contesté que le coefficient d'occupation du sol de la parcelle 507 est déjà largement dépassé (cf. arrêt de la CDAP AC.2013.0375, consid. 2b). Il est également admis qu'à l'endroit où ont été placés les panneaux photovoltaïques, soit à l'angle Sud-Est de la villa sise au Sud, le terrain aménagé (TA) se situe à une altitude de 644,99 m (cf. déclarations du recourant A. _____ lors de l'audience du 5 octobre 2018, retranscrites ci-dessus à la lettre K de la partie "Faits"). Par ailleurs, il ressort du plan de géomètre établi par Jan et Courdesse SA le 30 juillet 2007 qu'à l'endroit où ont été placés les panneaux photovoltaïques, le terrain naturel (TN) se situait à une altitude de 643,44 m avant les travaux de construction des deux villas (cette altitude étant la moyenne entre les deux altitudes mesurées les plus proches des panneaux photovoltaïques sur ce plan: 643,36 m et 643,52 m). S'agissant de la hauteur des panneaux, la municipalité retient dans sa décision celle de 2,89 m, qui est celle du point le plus haut des panneaux mesurée lors de l'inspection locale à laquelle elle a procédé le 8 mars 2013. Le tribunal, lors de l'inspection locale à laquelle il a procédé le 5 octobre 2018, a mesuré la hauteur des panneaux à 3,06 m. Leur hauteur est une question qui peut rester indéterminée parce que même si l'on tient compte de celle de 2,89 m, il apparaît que les panneaux sont plus hauts que les 3 m au-dessus du terrain naturel prescrits par l'art. 64 RCAT, le TA étant 1,55 m plus haut que le TN. La surface des panneaux photovoltaïques doit donc être prise dans le calcul du coefficient d'occupation du sol. Or, celui-ci est déjà dépassé. Au surplus, il est vraisemblable que les panneaux créent une certaine gêne pour les voisins E. _____, comme le tribunal a pu le constater lors de la vision locale du 5 octobre 2018. C'est dès lors à juste titre que la municipalité a refusé de délivrer le permis de construire les panneaux. e) aa) Les recourants font valoir que, dans son arrêt AC.2013.0375 du 31 juillet 2015, la CDAP a ordonné uniquement la démolition des installations situées sous les panneaux. Ainsi, les panneaux photovoltaïques devraient être, eux, maintenus. bb) Leur raisonnement repose sur la formulation du dispositif de l'arrêt, cité ci-dessus, selon laquelle, selon eux, seule est ordonnée la démolition des installations. Or, il ressort clairement des termes de l'arrêt de la CDAP ce qui suit (consid. 6b): "Quant aux panneaux eux-mêmes, ils ne pourront être réinstallés que s'ils sont au bénéfice d'une nouvelle autorisation délivrée au terme d'une procédure respectant le droit d'être entendu des voisins." cc) Le recours doit dès lors être rejeté sur ce point. f) aa) Les recourants se plaignent d'une violation du principe de proportionnalité. bb) En l'espèce, la décision dont est recours refuse un permis de construire. Or, dans le cadre de l'examen d'un permis de construire, c'est la réglementation du projet qui doit être examinée. Le principe de la proportionnalité ne joue pas de rôle. Ce principe s'applique par exemple en rapport avec les ordres de remise en état. Ainsi, dans son arrêt du 31 juillet 2015, confirmé par le Tribunal fédéral, la CDAP a déjà fait application du principe de la proportionnalité, en lien avec la démolition des installations relatives aux panneaux photovoltaïques et du couvert à voitures au Nord de la parcelle (cf. consid. 6b de l'arrêt de la CDAP, cité ci-dessus à la lettre G de la partie "Faits"). cc) Le recours doit dès lors être rejeté sur ce point. g) aa) Les recourants font valoir que, selon un plan établi le 29 juin 1998 par le bureau de géomètres Jan et Courdesse, l'altitude du terrain naturel le long de la façade existante alors était de 644,59 m, et que les panneaux sont situés plus à l'Est, par conséquent plus haut dans la pente naturelle du terrain (qui présente une pente

ascendante d'Ouest en Est). bb) Or, ce document, produit par les recourants, est un simple croquis, non signé, sur lequel des indications d'altitude ont manifestement été ajoutées après coup. Ce document n'a donc aucune valeur probante. cc) Le recours doit dès lors être rejeté sur ce point. h) aa) Les recourants font valoir que l'altitude du terrain naturel de 644,59 m dont ils se prévalent est celle du terrain tel qu'il existait après la réalisation de la villa bâtie en 1978, et qu'il conviendrait de faire application du principe selon lequel un terrain aménagé peut être considéré comme terrain naturel après 30 ans. bb) Or, comme relevé ci-dessus, le document dont les recourants se prévalent n'ayant aucune valeur probante, ils ne peuvent en tirer aucune argumentation. cc) Le recours doit dès lors être rejeté sur ce point. i) aa) Les recourants invoquent un prétendu droit acquis lié à l'enquête qui a eu lieu en 2007. bb) Or, s'il est exact que les documents d'enquête mentionnaient la présence de panneaux photovoltaïques, il n'y avait aucune indication montrant qu'ils allaient être posés sur une volumineuse structure. Le premier permis qui a été attribué aux recourants ne correspond pas à ce qu'ils ont réalisé, ce qu'a d'ailleurs déjà relevé la CDAP dans son arrêt du 31 juillet 2015. Il n'y a donc pas de droit acquis. D'ailleurs, s'il y en avait un, il n'y aurait pas eu besoin de déposer une nouvelle demande de permis de construire. Les plans de 2007 semblent plutôt montrer que les panneaux photovoltaïques allaient être implantés dans le terrain. cc) Le recours doit dès lors être rejeté sur ce point.

E. 3

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet des recours et à la confirmation de la décision attaquée. Les frais de justice seront supportés par les recourants, qui succombent, solidairement entre eux (art. 49 al. 1, 51 al. 2, 91 et 99 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]). Vu l'issue du litige, la municipalité, qui a procédé avec l'assistance d'un mandataire professionnel, a droit à des dépens, à la charge des recourants (art. 55 al. 1 et 2, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.